# AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

# Commission Espèces et communautés biologiques

### Séance du 20 mars 2018

articles L.411-1 et L.411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence du projet : n° 2018-03-25x-00481

Référence de la demande : n°2018-00481-020-001

(partie 1 : gestion et destruction de spécimens)

Dénomination du projet : outarde AMP destruction et suivi GPS

Lieu des opérations :13700 - Marignane

Bénéficiaire: - AMP

### MOTIVATIONS ou CONDITIONS

La demande de dérogation pour destruction d'Outarde canepetière sur l'aéroport de Marseille-Provence est examinée chaque année par le CNPN depuis 2013.

Après un rappel historique de la problématique "danger aviaire" sur les aéronefs décollant d'un des principaux aéroports de France, causé par les outardes, le pétitionnaire rappelle la succession des mesures prises pour prévenir ce genre d'incident:

- effarouchements lumineux et sonores,
- plantation de végétation herbacée défavorable à la présence d'outardes,
- -'utilisation de la fauconnerie et des chiens en association,
- et de manière ultime, destruction d'outardes essentiellement au printemps.

Le résultat de ces opérations devient sensible puisque le nombre de mâles cantonnées est passé de 40 à 14 en 5 ans et les groupes en période inter-nuptiale ne dépassent plus jamais 100 oiseaux . Consécutivement à la mise en place de ces mesures de façon conjuguée, les prélèvements d'outardes sont passés de 2013 à 2017 à 38, puis 16, 8, 10 et 0.

### Du débat il ressort:

- les incidences occasionnées par les outardes sur les aéronefs sont dorénavant qualifiables de mineures (pas d'arrêt d'aéronefs et les collisions en chute),
- la population nicheuse sur l'aéroport a fortement diminuée (14 mâles en 2017- 40 en 2013),
- les populations nicheuses alentours hors Crau sont en diminution récente,
- il n'y a pas de mesure compensatoire accompagnant la demande de destruction de l'espèce bénéficiant pourtant d'un PNA.

## **MOTIVATIONS ou CONDITIONS**

Le CNPN estime donc que la demande de destruction de 20 individus par an est excessive et ne correspond plus au besoin de supprimer les risques de collision liés à cette espèce.

C'est pourquoi un avis défavorable est apporté à cette demande de destruction pour 20 oiseaux par an pendant 3 ans.

Le CNPN suggère de ramener ce chiffre à 10 au maximum pour la période allant du 15 avril au 15 juillet 2018.

En outre le CNPN est défavorable au principe d'une dérogation pour les 3 années à venir estimant que le quota accordé met en péril les populations d'outardes vivant encore dans la région naturelle hors Crau.

AVIS	Favorable		Favorable sous conditions		Défavorable	x
Résultats du vote	Favorable	1	Défavorable	11	Abstention	5
Membres présents	Total	17	Votants	17	Ne prenant pas part au vote	0

Fait le 11 avril 2018

Le Président de la Commission espèces et communautés biologiques du Conseil national de la protection de la nature

Michel Mata